

Ru T. 2/01

-JKan-

ORDONNANCE N° 21/193 DU 30 OCTOBRE 1954 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE N° 21/78 DU 31 JUILLET 1950 TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE ET COMPLETEE A CE JOUR.

Le Vice-Gouverneur General faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu tel qu'il a été modifié à ce jour le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30 du 15 décembre 1927;

Vu telle qu'elle a été modifiée à ce jour l'ordonnance n° 476 bis/AIMO du 8 décembre 1940 du Gouverneur Général, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 52/A.E. du 31 octobre 1941;

Vu l'ordonnance 21/78 du 31 juillet 1950, portant mesures d'exécution de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

Revu l'ordonnance n° 21/149 du 29 octobre 1952 portant application de l'article 3 de l'ordonnance n° 21/78 du 31 juillet 1950 telle qu'elle a été modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'avis conforme de la Commission du Travail et du Progrès Social indigène du Ruanda-Urundi,

ORDONNE :

Article 1. Le salaire au delà duquel la remise de la couverture ou de l'indemnité compensatoire prévue à l'article 3 de l'ordonnance 21/78 du 31 juillet 1950 n'est plus obligatoire, est fixé comme suit :

1°- dans la circonscription urbaine d'Usumbura: 14,25 frs par jour ou 370,50 frs par mois;

2°- partout ailleurs: 9,40 frs. par jour ou 244,40 frs. par mois.

Article 2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1955.

Article 3. L'ordonnance n° 21/149 du 29 octobre 1952 est abrogée à la date du 1er janvier 1955.

Usumbura, le 30 octobre 1954.
sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins
d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 3 novembre 1954.
Le Secrétaire Provincial, P. LEROY.



Ro I. 2/0 1

-JKah-

ORDONNANCE N° 21/192 DU 30 OCTOBRE 1954. MESURES D'EXECUTION DE
LA REGLEMENTATION SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, tel qu'il a été modifié à ce jour, le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30 du 15 décembre 1927;

Vu, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, l'ordonnance du Gouverneur Général n° 476 bis/AIMO du 8 décembre 1940, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 52/A.E. du 31 octobre 1941;

Revu l'ordonnance 21/78 du 31 juillet 1950 portant mesures d'exécution de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

Vu l'avis conforme de la Commission du Travail et du Progrès Social indigène du Ruanda-Urundi,

ORDONNE :

Article 1. Le 3° du 3e alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 21/78 du 31 juillet 1950 est remplacé par la disposition suivante :

" 3) à l'engagé dont le salaire net est égal ou supérieur à 9,40 frs. par jour ou 244,40 frs par mois."

Article 2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1955.

Usumbura, le 30 octobre 1954.

sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins
d'affichage aux Résidences du
Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 3 novembre 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

244,40
244,40 + 244,40
488,80